

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

Informations fournies par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Fidji (Ratification: 2002). Le gouvernement a communiqué les informations écrites additionnelles ci-après.

Réponse aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) relatives aux libertés civiles et syndicales

M. Felix Anthony a été en mesure d'organiser et de mener à bien ses activités syndicales sans la moindre ingérence du gouvernement fidjien. La constitution fidjienne garantit à tous les travailleurs le droit à des pratiques de travail équitables, et notamment le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à ses activités. La constitution fidjienne garantit aussi le droit de tous les travailleurs à la liberté syndicale.

Comme le prévoit la constitution fidjienne, le commissaire de police (*ci-après le Commissaire*) est autorisé à enquêter sur les circonstances d'une éventuelle violation de l'une ou l'autre loi. Cela inclut le pouvoir d'arrêter, de fouiller et de détenir au besoin. De même, les services du directeur du ministère public (*ci-après les SDMP*) sont chargés de mener les poursuites pénales et ne sont pas soumis aux injonctions ni au contrôle du gouvernement fidjien. En conséquence, aucune des initiatives prises par le Commissaire ou des officiers de police lors de l'arrestation, de la fouille et de la détention de toute personne telles qu'alléguées par le FTUC et la CSI n'avait pour objet de harceler et intimider des syndicalistes, mais bien de permettre au Commissaire de continuer à enquêter sur des allégations de violation des lois correspondantes. Les poursuites entamées ensuite contre des personnes sur base des résultats de cette enquête le sont à l'initiative des SDMP et ne relèvent pas du gouvernement fidjien.

Réponse aux observations de la CEACR sur les questions d'ordre législatif

1. Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB)

L'ERAB a été institué par la loi sur les relations d'emploi de 2007 (*ci-après la Loi*) et se compose de fonctionnaires représentant le gouvernement, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.

C'est le ministre de l'Emploi qui nomme les membres de l'ERAB. Pour ce faire, il doit nommer des personnes qui, à son avis, ont de l'expérience et de l'expertise dans les domaines correspondant à la fonction de l'ERAB ou sur les questions liées aux relations d'emploi ou sur des matières industrielles, commerciales, juridiques, entrepreneuriales ou administratives.

S'agissant de la nomination des représentants des employeurs et des travailleurs, le ministre doit nommer des personnes désignées par des organismes représentant les employeurs ou les travailleurs respectivement.

A l'expiration du mandat des membres précédents, le ministre de l'Emploi a nommé de nouveaux membres au Conseil. Des candidatures ont été reçues du Conseil des syndicats des îles Fidji, de l'Association de la fonction publique des Fidji, et du Syndicat des employés de la banque et de l'assurance des Fidji. Les nominations des représentants des travailleurs et des employeurs à l'ERAB sont basées sur les candidatures reçues par le ministre.

2. Fonds national de prévoyance des Fidji (FNPF)

S'agissant du Conseil du Fonds national de prévoyance des Fidji, c'est le ministre ayant en charge les finances (*ci-après le ministre de l'Economie*) qui est chargé des nominations.

Les membres du Conseil sont nommés suivant la procédure de nomination et les critères de sélection arrêtés dans la loi de 2009 sur le Fonds national de prévoyance des Fidji (*ci-après la loi FNPF*). La loi FNPF n'autorise qu'un seul fonctionnaire à siéger au Conseil.

S'agissant des nominations au Conseil, le ministre doit s'assurer que les membres possèdent entre eux les compétences et l'expertise requise en gestion des investissements, gouvernance de l'entreprise, comptabilité et vérification, finance et banque, gestion du risque, droit, actuariat ou audit et technologies de l'information ou une discipline similaire en ingénierie.

3. Université nationale des Fidji (FNU)

Le Conseil de l'Université nationale des Fidji (*ci-après le Conseil*) est le conseil d'administration qui gère l'Université nationale des Fidji (FNU). Il se compose de 4 membres de droit, de 14 membres désignés, de 5 membres élus et de maximum 3 membres cooptés, dans les conditions suivantes :

(a) Membres de droit :

- (i) le chancelier
- (ii) le chancelier adjoint
- (iii) le vice-chancelier
- (iv) le secrétaire permanent à l'éducation

(b) Les membres nommés par le ministre de l'Economie qui, selon lui, possèdent les qualifications, les compétences, l'expertise et les connaissances appropriées pour contribuer

aux disciplines proposées par la FNU et à l'administration générale et la gestion financière d'une institution du tertiaire.

(c) Les membres élus, comme suit :

- (i) un recteur de faculté de la FNU
- (ii) un membre du personnel professionnel à temps plein de la FNU
- (iii) un membre du personnel académique non professionnel à temps plein de la FNU
- (iv) un étudiant représentant les étudiants de licence
- (v) un étudiant représentant les étudiants du cycle supérieur

(d) Jusqu'à 3 membres cooptés nommés par le Conseil

4. Conseil des salaires

Le ministre peut, sur la recommandation de l'ERAB et après s'être assuré qu'il n'existe pas de mécanisme approprié pour fixer la rémunération effective d'une catégorie de travailleurs ou que le mécanisme existant est susceptible d'exister ou inadapté, créer un conseil des salaires.

Avant d'adopter une ordonnance portant création d'un conseil des salaires, le ministre de l'Emploi doit d'abord informer le public par voie de publication au journal officiel du projet d'ordonnance sur le conseil des salaires et permettre à toute objection de s'exprimer sur l'ordonnance proposée.

5. Air Terminal Services (Fiji) Limited (ATS)

ATS est une entreprise privée dont le gouvernement fidjien détient 51% du capital, les 49% restants appartenant au personnel par l'ATS Employee Trust (*ci-après l'ATSET*).

Le conseil de l'ATS se compose de 7 membres dont 4 sont nommés par le gouvernement et 3 représentants des travailleurs sont nommés par l'ATSET. En conséquence, le gouvernement fidjien nomme ses représentants au conseil de l'ATS. Le gouvernement fidjien n'a aucun pouvoir sur la nom

L'ERAB est le seul organe statutaire à composition tripartite dans lequel siègent des représentants des travailleurs. Ses fonctions sont clairement définies dans la Loi. Le FNPF et la FNU sont des organes statutaires ayant leurs propres fonctions statutaires définies dans les textes de loi correspondants, et dont la composition des instances dirigeantes diffère de celle de l'ERAB. Par ailleurs, ATS est une entreprise privée et les membres de son conseil sont désignés en fonction de la structure de l'actionnariat d'ATS.

Réponse aux observations de la CEACR à propos de la révision de la législation du travail convenue dans le Rapport conjoint de mise en œuvre (RCM)

Dans un esprit de dialogue social et de tripartisme, le gouvernement fidjien poursuit son engagement auprès des partenaires sociaux sur les pistes à suivre pour mettre en œuvre les matières en suspens figurant dans le RCM. Les partenaires tripartites se sont réunis récemment pour discuter de la voie à suivre et des calendriers proposés pour traiter les questions en suspens du RCM.

Le gouvernement fidjien a été en mesure d'organiser les réunions suivantes :

- (a) 11 mars 2019 : réunion avec le ministre de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles Parveen Kumar, le secrétaire permanent à l'Emploi Osea Cawaru, les

syndicalistes Felix Anthony, Daniel Urai et deux responsables syndicaux, et le représentant des employeurs Nezbitt Hazelman ; et

- (b) 3 avril 2019 : réunion avec les partenaires tripartites, le directeur en charge des pays insulaires du Pacifique au BIT Donglin Li, et la spécialiste du travail décent et des normes internationales du travail au BIT Elena Gerasimova.

À la réunion du 3 avril 2019, les parties tripartites ont convenu que le gouvernement fidjien a mis en œuvre plusieurs points cités dans le RCM, principalement par voie d'amendements à la Loi. Ces amendements portent sur :

- (i) Le rétablissement du système de prélèvement à la source des cotisations syndicales ;
- (ii) La réduction du préavis de grève à 14 jours pour les industries et services essentiels ;
- (iii) La reprise des procédures de plainte suspendues par le décret sur les industries nationales essentielles ;
- (iv) La suppression de toutes les références aux unités de négociation dans la Loi et l'autorisation pour les travailleurs de constituer librement un syndicat et d'y adhérer (y compris un syndicat d'entreprise) ;
- (v) L'abrogation des articles 191X et 191BC de la Loi ;
- (vi) La demande d'indemnisation des travailleurs employés par une industrie nationale essentielle ou par une société ou une entreprise visée dans le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (*ci-après le Décret*) et qui ont été licenciés pendant la période d'application du Décret ; et
- (vii) Tout syndicat rayé de l'enregistrement peut solliciter à nouveau son enregistrement.

Les points du RCM en suspens, que les parties tripartites sont en voie de solutionner, sont la révision de la législation du travail et la révision de la liste des industries et services essentiels. Le BIT a proposé son assistance technique pour ce qui est de la révision de la liste des industries et services essentiels. Le gouvernement fidjien est en liaison avec le BIT à propos de la date proposée par l'expert technique du BIT s'agissant de l'atelier à organiser pour les partenaires sociaux.

Le gouvernement fidjien a également rencontré les partenaires tripartites le 30 avril 2019 pour examiner les amendements à la Loi proposés conjointement. Pendant cette réunion, la discussion des amendements proposés à la Loi a bien progressé et les partenaires tripartites ont convenu de poursuivre la discussion. Alors que le gouvernement fidjien a proposé de poursuivre la discussion pendant la troisième semaine du mois de mai, le représentant du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), Felix Anthony, a annoncé qu'il donnerait sa réponse lors du dialogue tripartite du 1^{er} juin 2019.

Malgré le retrait du FTUC du dialogue tripartite et son absence à la réunion du conseil du 5 septembre 2018, le gouvernement fidjien reste déterminé à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et reconnaît toujours la FTUC et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji en tant que partenaires tripartites pour la promotion du dialogue social.

Réponse aux observations de la CEACR sur l'article 2 de la convention concernant les questions en suspens à propos de la loi (modificative) de 2016 sur les relations d'emploi

L'ERAB poursuit son examen de la législation du travail et des amendements qu'il est proposé d'inclure dans la loi. Les amendements proposés qui seront acceptés seront ensuite soumis à l'approbation du parlement de la République des îles Fidji.

Réponse des observations de la CEACR sur l'article 3 de la convention concernant la liste des industries et services essentiels

Le gouvernement fidjien est conscient qu'un point en suspens du RCM est la révision de la liste des industries et services essentiels. Le gouvernement fidjien confirme que le BIT a proposé son assistance technique pour la révision de la liste des industries et services essentiels.

Le 29 mai 2019, le Secrétaire permanent à l'emploi, M. Osea Cawaru, et son équipe ont rencontré M. Felix Anthony pour discuter de la plainte de son syndicat contre le Conseil de l'eau. Lors de cette réunion, M. Anthony et le Secrétaire permanent ont convenu d'une date possible pour l'atelier ENI, éventuellement vers la fin octobre ou le début novembre 2019. Celle-ci a été communiquée au Bureau de l'OIT des pays du Pacifique de Suva le 30 mai 2019. Le gouvernement fidjien a été avisé que le Bureau de l'OIT de Suva est en liaison avec l'expert technique pour ce qui est des dates proposées.

Réponse aux observations de la CEACR sur les questions en suspens en rapport avec la Promulgation sur les relations d'emploi (ERP).

Le gouvernement fidjien prend note des commentaires formulés par la commission d'experts et il continuera de travailler avec ses partenaires tripartites à la révision de la législation du travail.

Réponse aux observations de la CEACR à propos du droit d'assemblée au titre du décret (modificatif) sur l'ordre public (POAD)

Le gouvernement fidjien prend note de la demande de la commission. Toutefois, il répète que le permis exigé à l'article 8 du décret sur l'ordre public de 1969 s'applique à l'ensemble de la population des Fidji. Cette exigence de permis est appropriée et nécessaire aux fins de déterminer les matières d'importance publique telles que la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ou la bonne tenue des élections et la protection des droits et libertés d'autres.

Réponse aux observations de la CEACR sur la nécessité de modifier le décret sur les partis politiques

Le gouvernement fidjien répète que les activités de tout syndicaliste et des représentants d'une organisation d'employeurs doivent être apolitiques et avoir pour objet la régulation de la relation entre les travailleurs et les employeurs.

L'interdiction faite à celui qui occupe une charge publique (ce qui inclut celui qui occupe une charge dans un syndicat) de s'affilier à un parti politique et de s'engager dans une activité politique conformément à la législation en vigueur assure la neutralité dans l'exercice des fonctions de ce

personnage public. Elle garantit aussi que les personnes occupant une fonction publique n'en utilisent pas les ressources, y compris les fonds, pour financer leurs campagnes politiques ou promouvoir leur programme politique, et constitue une garantie contre l'abus d'une fonction publique.

Toutefois, la personne qui occupe une charge publique et souhaite s'affilier à un parti politique ou s'engager dans une quelconque activité politique peut le faire en démissionnant de sa charge publique.

REPONSE AUX AUTRES QUESTIONS SOULEVEES

1. Plainte du FTUC contre le Conseil de l'eau des Fidji (Syndicat national des travailleurs contre Conseil de l'eau des Fidji)

Le gouvernement fidjien n'est pas au courant de la procédure introduite pour des questions d'emploi par le Syndicat national des travailleurs contre le Conseil de l'eau des Fidji et, par conséquent, n'est pas en mesure de commenter cette plainte.

Aux termes de la loi, tout litige portant sur l'emploi déposé en bonne forme devant le Secrétaire permanent à l'emploi est transmis au Tribunal des relations d'emploi ou, dans le cas d'un service essentiel ou d'une industrie essentielle, à la Cour d'arbitrage. La juridiction, les prérogatives et les fonctions du Tribunal et de la Cour d'arbitrage sont énoncées dans la loi et leurs décisions peuvent être contestées en appel.

2. Droit de grève

La constitution fidjienne garantit à toutes les personnes des Fidji le droit de s'assembler, manifester, organiser des piquets et présenter des pétitions pacifiquement et sans armes. La Loi énonce aussi les conditions préalables à la tenue d'une grève, y compris la communication d'un avis de scrutin à bulletin secret à l'Enregistrement des syndicats 21 jours avant la date prévue pour la tenue du scrutin.

3. Conflit chez Air Terminal Services dont des travailleurs ont subi un lock-out en 2017/2018

Le litige qu'a connu Air Terminal Services Limited dans le cadre du lockout de 2017/2018 a été entendu par le Tribunal des relations d'emploi qui a statué. Le gouvernement fidjien n'était pas partie à la procédure et n'était donc pas habilité à intervenir dans celle-ci.

4. Une grève de longue durée (29 ans) aux mines d'or de Vatukoula apparaît encore dans le rapport de la CEACR

Pour résumer les faits, aux alentours de 1991, 436 mineurs membres du Syndicat des travailleurs de la mine des Fidji (FMWU) se sont mis en grève contre leur employeur, Emperor Gold Mining Company (Emperor) Limited (VGM), qui les a licenciés entre avril et juillet 1991.

Par la suite, le Secrétaire permanent à l'emploi aurait accepté un dossier de conflit du travail, au titre de la Loi sur les conflits du travail [Ch. 96A], d'un groupe de travailleurs se présentant comme « *le comité organisateur des travailleurs de la mine* ». VGM a alors introduit une demande d'examen juridique contre l'acceptation de ce dossier par le Secrétaire permanent et la Cour suprême des Fidji a statué en faveur de VGM, considérant que le Secrétaire permanent n'était pas habilité à accepter ce conflit du travail (*State v Permanent Secretary of the Ministry of Employment, Industrial Relations ex-parte: Emperor Gold Mining Company Limited, Jubilee Mining Company Limited and Koula Mining Company Limited Judicial Review No. 32 of 1991*).

Dans une autre procédure, le Cour suprême des Fidji a conclu que le licenciement des 436 travailleurs par VGM était légal (*Emperor Gold Mining Company Limited, Jubilee Mining Company Limited and Koula Mining Company Limited v Jone Cagi & Ors 205 of 1991 in State v Permanent Secretary of the Ministry of Employment, Industrial Relations ex-parte: Emperor Gold Mining Company Limited, Jubilee Mining Company Limited and Koula Mining Company Limited Judicial Review No. 32 of 1991*).

Aux alentours du mois de mai 2014, le gouvernement fidjien a rencontré des représentants du FMWU qui réclamaient une indemnisation de 2 millions \$ pour chaque travailleur impliqué dans la grève de 1991, soit un total de 364 personnes. Sachant qu'il n'est pas légalement tenu d'indemniser les travailleurs, le gouvernement fidjien étudie la demande des représentants du FMWU.

5. Imposition de contrats individuels

Le gouvernement a procédé, en 2017, à un exercice d'évaluation des postes occupés par ses agents. Cet exercice comportait une classification des postes et un référençage avec le secteur privé dans le but de réduire l'administration, simplifier la gestion salariale et offrir des salaires attrayants et compétitifs dans toute la fonction publique. Pendant cet exercice d'évaluation des postes, le gouvernement fidjien a consulté les syndicats du secteur public et discuté avec eux des changements proposés pour la structure salariale. A la fin de l'exercice d'évaluation des postes, de nouveaux contrats d'emploi ont été proposés à tous les fonctionnaires en août 2017 afin de refléter les nouvelles conditions de travail et d'assurer la cohérence de l'ensemble de la fonction publique. Cependant, certains fonctionnaires ont choisi de rester salariés permanents et n'ont donc pas signé les nouveaux contrats.

Les contrats d'emploi ont été introduits dans la fonction publique fidjienne en 2009. Avant l'exercice d'évaluation des postes de 2017, près de 74% des fonctionnaires avaient des contrats d'emploi. Aujourd'hui, 99% des fonctionnaires ont des contrats d'emploi.